

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le

16.10.25

DECRET N°25-126/PR

Fixant les conditions d'exercice et d'encadrement de la pêche artisanale et traditionnelle

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°19-005/AU du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture loi N° 07-011/AU, modifiée par la loi N°23-023/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°17-011/AU du 29 août 2007, promulguée par le décret N°24-002/PR du 26 janvier 2024 ;
- VU la loi N°15-015/AU du 28 décembre 2015, créant l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), promulguée par le décret N°16-019/PR du 20 janvier 2016 ;
- VU la loi N°14-030/AU du 24 juin 2016 relative au Code de la Marine Marchande, promulguée par le décret N°15-169/PR du 26 octobre 2015 ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025 portant organisation générale des structures administratives des Ministères ainsi que leurs missions ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice et d'encadrement de la pêche artisanale et traditionnelle dans les eaux maritimes de l'Union des Comores.



ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- (a) *Administration chargée des pêches* : organisme public, relevant du ministère en charge de la pêche, responsable de la gestion technique, la régulation et le développement durable des activités de pêche ;
- (b) *Autorisation de pêche* : droit d'exercer des activités de pêche dans des eaux en dehors de la juridiction de l'Union des Comores, délivrée par l'Administration chargée des pêches, en conformité avec le chapitre IV, section 2 du présent décret ;
- (c) *Autorité chargée des affaires maritimes* : Organisme ou administration publique nationale compétente en matière de mise en œuvre des politiques liées à la navigation maritime, de sécurité en mer, de gestion du domaine maritime, de la marine marchande, de la protection de l'environnement marin, ainsi qu'au développement des activités maritimes ;
- (d) *Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches* : Organisme public, relevant du ministère en charge de la pêche, ayant pour mission de veiller au respect de la législation nationale et internationale en matière de pêche ;
- (e) *Code des pêches* : la loi N°19-005/AU du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture modifié et complété par la loi N°23-023/AU du 26 décembre 2023 promulguée par le décret N°24-002/PR du 26 janvier 2024 ;
- (f) *Cogestion* : un accord de partenariat dans lequel le gouvernement et les parties prenantes concernées par une pêcherie partagent l'autorité et la responsabilité de la gestion de ladite pêcherie ;
- (g) *Dispositif de repérage par satellite* : un dispositif embarqué transmettant de manière automatique, indépendante et sécurisée la position géographique du navire, cette transmission s'effectuant par liaison satellitaire et au rythme défini par la réglementation ou requis par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ;
- (h) *Eaux maritimes* : les eaux intérieures maritimes, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, et le plateau continental pour ce qui concerne l'exploitation des espèces sédentaires ;
- (i) *Embarcation de pêche* : toute embarcation destinée à la pratique de la pêche traditionnelle ou artisanale ;
- (j) *Embarcation de pêche artisanale* : toute embarcation de pêche motorisée, pontée ou non pontée, d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 12 mètres ;
- (k) *Embarcation de pêche traditionnelle* : toute embarcation de pêche, non motorisée et pontée ou non pontée ;



- (l) *Licence de pêche* : droit d'exercer des activités de pêche dans les eaux sous juridiction des Comores, pendant une période donnée, dans une zone donnée ou dans une pêcherie donnée, délivrée en conformité au chapitre IV, section 1 du présent décret ;
- (m) *Pêche* : l'acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables, notamment la recherche de poisson, le déploiement ou le retrait de dispositifs de concentration des poissons ;
- (n) *Pêche artisanale* : toute activité de pêche commerciale à l'aide d'embarcations à moteur, pratiquée individuellement ou collectivement par des marins non-inscrits au rôle d'équipage, et ne nécessitant pas des investissements importants ;
- (o) *Pêche traditionnelle* : toute activité de pêche commerciale pratiquée à l'aide d'embarcations traditionnelles ou la pêche à pied ;
- (p) *Pêcheur professionnel* : toute personne physique, de 16 ans révolus, qui exerce la pêche traditionnelle ou artisanale titulaire d'une carte professionnelle de pêche et n'incluant ni la pêche de subsistance ni la pêche sportive.

CHAPITRE II : CARTE PROFESSIONNELLE DE PÊCHE

ARTICLE 3 : Tout pêcheur professionnel, est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 4 : L'enregistrement de tout pêcheur professionnel donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle de pêche moyennant le paiement de frais administratifs.

ARTICLE 5 : La carte professionnelle de pêche est un document individuel et non transférable. Elle ne constitue pas une autorisation d'exercer une activité de pêche.

ARTICLE 6 : Toute carte professionnelle de pêche est attribuée pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 7 : L'Administration chargée des pêches établit et tient à jour un registre des cartes professionnelles de pêche.

ARTICLE 8 : Les modalités et les conditions de délivrance des cartes professionnelles de pêche sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE III : IMMATRICULATION DES EMBARCATIONS DE PECHE ARTISANALE ET TRADITIONNELLE

ARTICLE 9 : Toute embarcation de pêche artisanale ou traditionnelle doit être immatriculée, selon les caractéristiques techniques de l'embarcation, auprès de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes et être inscrite par l'Administration chargée des pêches dans le fichier national des embarcations de pêche artisanale et traditionnelle.



ARTICLE 10 : Tout propriétaire d'une embarcation de pêche artisanale ou traditionnelle est tenu de faire une demande d'immatriculation de son embarcation par écrit, selon le formulaire prescrit, dûment rempli et signé par le propriétaire de l'embarcation ou son représentant.

Les modalités et les conditions sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la pêche et du Ministre chargé du transport maritime.

ARTICLE 11 : Aucune embarcation de pêche artisanale ne peut être immatriculée dans le cadre du présent décret si elle n'a pas obtenu préalablement un titre de sécurité délivré par l'Agence nationale des affaires maritimes.

ARTICLE 12 : L'immatriculation de toute embarcation de pêche artisanale donne lieu à la délivrance d'une carte d'immatriculation et à l'octroi d'un numéro d'immatriculation pour l'embarcation au propriétaire de ladite embarcation ou à son mandataire.

Le numéro d'immatriculation visé au paragraphe précédent est alloué de manière exclusive à l'embarcation concernée afin de servir d'identificateur unique tout au long de la durée de vie de l'embarcation. Il ne peut être ni transféré ni réutilisé pour une autre embarcation.

ARTICLE 13 : Les embarcations de pêche artisanale portent les marques d'identification qui leur sont attribuées par l'Administration chargée des pêches lors de la procédure d'immatriculation.

Les marques d'identification sont apposées de manière visible et permanente conformément aux spécifications fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches et du Ministre chargé du transport maritime.

ARTICLE 14 : L'immatriculation de toute embarcation de pêche traditionnelle donne lieu à la délivrance d'une carte d'immatriculation au propriétaire de ladite embarcation ou à son mandataire et à l'octroi d'un numéro d'immatriculation pour l'embarcation.

Les conditions de marquage des embarcations de pêche traditionnelle sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 15 : L'Administration chargée des pêches établit et tient à jour un fichier national des embarcations de pêche artisanale et traditionnelle pour lesquelles une carte d'immatriculation a été émise conformément aux articles 10 et 12 ci-dessus.

Après son immatriculation, tout propriétaire d'une embarcation de pêche artisanale ou traditionnelle est tenu de faire une demande auprès de l'Administration chargée des pêches d'inscription dans le fichier national des embarcations de pêche artisanale et traditionnelle.



ARTICLE 16 : Le fichier national des embarcations de pêche artisanale et traditionnelle comprend les informations suivantes :

- (a) Le nom, l'adresse et les coordonnées du ou des propriétaire(s) de l'embarcation ;
- (b) Photocopie de la carte d'identité nationale ou une copie de l'extrait de naissance ;
- (c) Une photo d'identité récente ;
- (d) Nom de l'embarcation ;
- (e) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation ;
- (f) Les caractéristiques techniques de l'embarcation y compris sa longueur hors-tout et son mode de propulsion ;
- (g) Les marques d'identification de l'embarcation ;
- (h) Année de fabrication de l'embarcation ;
- (i) Longueur de l'embarcation ;
- (j) Matière de fabrication (bois, ou fibre de verre, ou autres) ;
- (k) Engin principal et engin secondaire de pêche,
- (l) Nombre d'équipage ;
- (m) Village et le site d'attache ;
- (n) Le titre de sécurité délivré par l'Agence nationale des affaires maritimes ;
- (o) Le numéro de la licence et, le cas échéant, de l'autorisation de pêche pour les embarcations de pêche artisanale ;
- (p) Le numéro du dispositif de repérage par satellite (le cas échéant) ;
- (q) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

CHAPITRE IV : LICENCES ET AUTORISATIONS DE PÊCHE ARTISANALE

Section 1 : Licences de pêche artisanale

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du Code des pêches, l'exercice de la pêche artisanale dans les eaux maritimes comoriennes au moyen d'une embarcation de pêche local ou étranger, est subordonné à l'obtention préalable d'une licence de pêche.

Le propriétaire d'une embarcation locale et étrangère de pêche artisanale est tenu d'effectuer une demande de licence de pêche pour son embarcation auprès de l'Administration chargée des pêches, à travers la Direction régionale des pêches compétente, en remplissant le formulaire prescrit par l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 18 : Le Ministre chargé de la pêche ou son représentant décide d'octroyer, renouveler, refuser, suspendre ou révoquer la licence d'une embarcation locale ou étrangère conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre II du Code des pêches.

ARTICLE 19 : Les montants des redevances des licences, selon les catégories, sont définis par arrêté conjoint pris par le Ministre chargé de la pêche et le Ministre des finances.



ARTICLE 20 : Toute demande de licence de pêche artisanale doit être déposée, par écrit, au moins vingt (20) jours ouvrables avant le début des opérations de pêche. Aucune opération de pêche ne peut débuter avant la délivrance de la licence.

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 du Code des pêches, la licence sera refusée ou retirée si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée, à savoir :

- Si l'embarcation n'est pas immatriculée ;
- Si les marques de l'embarcation ne sont pas lisibles ;
- Si le demandeur présente des faux documents, des fausses déclarations ou des déclarations erronées ;
- Si le demandeur a une pratique de pêche non durable ;
- Si la redevance n'a pas été payée ;
- S'il est constaté par l'Administration chargée de la pêche que le demandeur a commis des infractions régulières pendant les trois (3) années précédant la demande ;
- Toute autre condition de nature fallacieuse que l'Administration chargée de la pêche a pu constater pendant ou après la demande de la licence.

ARTICLE 21 : Les demandes de licences pour la pêche artisanale doivent comporter les informations complètes et précises du formulaire de demande, signé par le propriétaire ou le l'exploitant, ainsi que les informations et documents suivants :

- (a) Le nom, le prénom, l'adresse et les coordonnées du ou des propriétaire(s) ;
- (b) Le nom de l'embarcation ;
- (c) Le titre de sécurité délivré par l'Agence nationale des affaires maritimes ;
- (d) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation ainsi qu'une copie de la carte d'immatriculation ;
- (e) Les caractéristiques techniques de l'embarcation, y compris sa longueur hors-tout et son mode de propulsion ;
- (f) Le type d'engins de pêche utilisés ;
- (g) L'effectif de l'équipage ;
- (h) Espèce(s) ciblée(s) ;
- (i) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 22 : La licence de pêche originale est conservée en permanence à bord de l'embarcation de pêche artisanale, afin de pouvoir être présentée à tout agent de surveillance lors d'une inspection conformément à l'article 20 al. 3 du Code des pêches.

ARTICLE 23 : En cas de détérioration ou perte de la licence de pêche artisanale, le propriétaire de l'embarcation de pêche artisanale doit en faire déclaration auprès de l'Administration chargée des pêches, à travers la Direction régionale des pêches compétente.

Un duplicata sera établi moyennant le paiement des frais administratifs par le propriétaire de l'embarcation de pêche artisanale.



ARTICLE 24 : Une licence de pêche artisanale n'est pas transférable sauf en cas de perte ou de destruction de l'embarcation de pêche artisanale pour laquelle elle avait été délivrée.

Dans ces circonstances, la licence peut être transférée à une autre embarcation de pêche artisanale présentant les mêmes caractéristiques techniques et ayant fait l'objet d'une immatriculation conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret.

Section 2 : Autorisations pour des embarcations de pêche artisanale

ARTICLE 25 : Peuvent être autorisées à pratiquer la pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes, les embarcations locales de pêche artisanale disposant d'un titre de sécurité spécifique délivré par l'Agence nationale des affaires maritimes les autorisant à pêcher en dehors des eaux maritimes comoriennes et équipées d'un dispositif de repérage par satellite fonctionnel conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 26 : Toute demande d'autorisation de pêche pour une embarcation de pêche artisanale visée à l'article ci-dessus s'effectue par écrit auprès de l'Administration chargée des pêches au moyen du formulaire prescrit par celle-ci. Cette demande doit être signée par le propriétaire de l'embarcation ou son représentant dûment habilité.

Le propriétaire ou son représentant est tenu à payer des droits dont les conditions et le montant seront fixés par un arrêté conjoint pris par le Ministre chargé de la pêche et le Ministre des finances.

L'Administration chargée des pêches peut octroyer, renouveler, révoquer, suspendre ou refuser une autorisation de pêche artisanale conformément aux dispositifs du Titre II, Chapitre III, Section 1 du Code des Pêches.

ARTICLE 27 : Le propriétaire ou son représentant dûment habilité doit fournir les informations et documents suivants :

- (a) Le nom, l'adresse et les coordonnées du(es) propriétaire(s) ;
- (b) Le nom de l'embarcation ;
- (c) Le formulaire visé à l'article 26 ci-dessus ;
- (d) Le titre de sécurité spécifique délivré par l'Agence nationale des affaires maritimes ;
- (e) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation et une copie de la carte d'immatriculation ;
- (f) Les caractéristiques techniques de l'embarcation, y compris sa longueur hors-tout et son mode de propulsion ;
- (g) Le numéro du dispositif de repérage par satellite ;
- (h) Le type d'engins de pêche utilisés ;
- (i) Le ou les espèces ciblées ;
- (j) La zone de pêche ;
- (k) L'effectif de l'équipage ;
- (l) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.



ARTICLE 28 : Aucune autorisation de pêche ne peut être octroyée à une embarcation de pêche artisanale visée à l'article 25 du présent décret pour pratiquer la pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État tiers et/ou dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion de pêche (ORGP), si la demande d'autorisation n'est pas accompagnée :

- (a) D'une copie de la licence de pêche délivrée par les autorités compétentes de l'Etat tiers ;
- (b) À défaut, d'un document officiel, émis et signé par les autorités visées au paragraphe (a), démontrant qu'une licence de pêche a été accordée ou sera accordée, sur présentation d'une autorisation de pêche délivrée par l'Administration chargée des pêches, à l'embarcation concernée dans les eaux relevant de sa juridiction ; et
- (c) D'une autorisation de pêche dans le cadre d'une ORGP délivrée par l'Administration chargée de la pêche ; et
- (d) De la quittance indiquant que le propriétaire s'est acquitté des frais administratifs ;
- (e) Des procès-verbaux ou rapports de précédentes infractions, si applicable.

ARTICLE 29 : L'autorisation de pêche est conservée en permanence à bord de l'embarcation de pêche artisanale, afin de pouvoir être présentée à tout agent de surveillance lors d'une inspection.

L'autorisation peut être retirée :

- (a) Si l'embarcation perd son titre de sécurité spécifique délivré par l'Agence nationale des affaires maritimes les autorisant à pêcher en dehors des eaux maritimes comoriennes ;
- (b) S'il ne dispose plus d'un dispositif de repérage par satellite fonctionnel conformément aux dispositions du présent décret ;
- (c) Si des infractions répétées et/ou des pratiques de pêche illégale ont été constatées par l'Administration chargée des pêches ;
- (d) Pour toute autre disposition pour laquelle la demande d'autorisation de pêche artisanale pourrait être refusée.

CHAPITRE V : COGESTION

ARTICLE 30 : Afin d'assurer la participation des communautés de pêcheurs à la gestion des pêcheries traditionnelles et artisanales conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa (c), du Code des pêches, des accords de cogestion peuvent être conclus entre l'Administration chargée des pêches, les communautés de pêcheurs et toutes autres parties prenantes concernées et en accord avec les autorités locales et traditionnelles bordant les zones de cogestion visées par lesdits accords.

Les accords de cogestion peuvent être initiés à la demande des communautés de pêcheurs ou de l'Administration chargée des pêches. Ils sont élaborés sur la base de la concertation, en suivant une approche participative qui est inclusive et transparente.

Chaque accord de cogestion spécifie la durée de validité de celui-ci.



ARTICLE 31 : La délimitation des zones de cogestion s'effectue conformément aux procédures définies par l'Administration chargée des pêches.

Les coordonnées géographiques de chaque zone de cogestion, qui sont reportées sur une carte, font partie intégrante de l'accord de cogestion et sont disponibles auprès de l'Administration chargée des pêches. Parallèlement, ils font l'objet d'un affichage public dans les communautés locales bordant la zone de cogestion selon les modalités qui sont définies par les autorités locales.

ARTICLE 32 : L'accord de cogestion fixe les règles régissant l'exercice de la cogestion dans la zone de cogestion. À cet effet, il a pour objet, notamment, de :

- (a) Établir les objectifs de cogestion dans la zone de cogestion ;
- (b) Identifier les parties prenantes à l'accord et définir leurs fonctions ;
- (c) Établir les structures institutionnelles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'accord et de sa mise en œuvre ;
- (d) Réglementer les modalités de participation des communautés de pêcheurs à la cogestion des zones de cogestion, y compris les activités de surveillance participative ;
- (e) Déterminer les conditions d'accès aux ressources halieutiques dans les zones de pêche situées à l'intérieur de la zone de cogestion conformément à la réglementation nationale en vigueur ;
- (f) Fixer les mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de cogestion en respectant, autant que possible, les pratiques traditionnelles. Celles-ci doivent être conformes avec la réglementation nationale en vigueur.

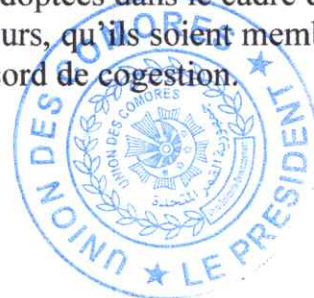
ARTICLE 33 : Pour chaque accord de cogestion, il est créé un Comité de pilotage dont les principales fonctions sont de veiller à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs de l'accord.

La composition et les fonctions du Comité de pilotage visées au paragraphe précédent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 34 : Lorsque les zones de cogestion sont situées à l'intérieur d'une aire protégée, les accords de cogestion visés au présent chapitre doivent être conformes au plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée. Ils sont élaborés en étroite collaboration avec les autorités compétentes de l'aire protégée concernée et validés par celles-ci avant leur signature.

Lorsqu'une partie seulement de la zone de cogestion est située à l'intérieur d'une aire protégée, les dispositions de l'accord de cogestion concernant la partie de la zone de cogestion située à l'extérieur du périmètre de l'aire protégée doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et conformes aux dispositions de la zone de protection ou de la zone périphérique le cas échéant.

ARTICLE 35 : Les mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre d'un accord de cogestion sont applicables à l'ensemble des pêcheurs, qu'ils soient membres ou non des associations de pêcheurs parties prenantes à l'accord de cogestion.



ARTICLE 36 : Afin de veiller à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre d'un accord de cogestion, des comités de surveillance participative peuvent être créés et des agents communautaires de surveillance désignés.

Les modalités de création des comités de surveillance participative et de désignation des agents communautaires de surveillance ainsi que les conditions d'exercice de la surveillance participative sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 37 : Toute infraction aux mesures de conservation et de gestion établies par un accord de cogestion peut faire l'objet de sanctions spécifiques dont la nature et les modalités d'exécution sont fixées par ledit accord dans le respect des dispositions pertinentes du Code des pêches.

ARTICLE 38 : L'Administration chargée des pêches doit veiller à la bonne mise en œuvre des accords de cogestion et au respect de leur dispositions avec la réglementation nationale en vigueur en matière de pêche.

ARTICLE 39 : L'introduction des accords de cogestion fait l'objet d'une phase pilote d'une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, une évaluation de ces accords sera menée par l'Administration chargée des pêches, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, afin d'en évaluer la pertinence et d'apporter les changements et modifications nécessaires, si besoin est.

CHAPITRE VI : SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Section 1 : Données relatives aux activités de pêche

ARTICLE 40 : Les exploitants ou les propriétaires des embarcations de pêche artisanale et de pêche traditionnelle autorisées à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux sont tenus de :

- (a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la collecte des informations statistiques relatives aux activités de pêche par les échantillonneurs ou toutes autres personnes habilitées ; et
- (b) Remplir ou faire remplir une fiche statistique conforme au modèle prescrit par l'Administration chargée des pêches et selon les modalités définies par arrêté.

ARTICLE 41 : Les fiches statistiques, dûment remplies, sont envoyées par les exploitants ou les propriétaires des embarcations de pêche artisanale ou traditionnelle à l'Administration chargée des pêches par courrier électronique après chaque sortie en mer, et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours, ou selon les modalités prescrites par l'Administration chargée des pêches.



ARTICLE 42 : Les fiches statistiques, que ce soit pour la pêche artisanale ou traditionnelle, doivent comporter les informations suivantes :

- (a) La quantité de capture par espèce ;
- (b) Les zones de pêche ;
- (c) La durée de la sortie en mer, en spécifiant le jour et l'heure de départ ainsi que le jour et l'heure de retour de l'embarcation ;
- (d) Les techniques ou engins de pêche utilisés ;
- (e) La quantité de carburant utilisé pour chaque sortie pour les embarcations de pêche artisanale ;
- (f) La quantité de glace utilisée pour les embarcations de pêche artisanale, le cas échéant ;
- (g) Et toute autre information que l'Administration chargée des pêches juge utile de communiquer.

Section 2 : Système de suivi des embarcations par satellite

ARTICLE 43 : Toute embarcation de pêche artisanale visée à l'article 25 du présent décret doit être équipée d'un dispositif de repérage par satellite, d'un type approuvé par l'Administration chargée des pêches, qui assure la communication automatique et continue de sa position à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

La communication automatique et continue des positions des embarcations doit comporter :

- (a) L'identification de l'embarcation ;
- (b) La position géographique la plus récente de l'embarcation (latitude, longitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 % ;
- (c) La date et l'heure d'enregistrement de la position géographique de l'embarcation (TUC) ;
- (d) La vitesse et le cap de l'embarcation.

La liste des types ou catégories des dispositifs de repérage par satellite ainsi que leurs caractéristiques techniques approuvée par l'Administration chargée des pêches est publiée sur le site web officiel de l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 44 : L'obligation visée à l'article 43 ci-dessus peut être étendue par arrêté du Ministre chargé des pêches à certaines catégories de licence de pêche artisanale ou d'embarcations de pêche artisanale opérant dans les eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 45 : Les données visées à l'article 43 du présent décret sont transmises électroniquement une fois par heure à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

Lorsqu'une embarcation de pêche artisanale visée à l'article 25 ou 44 du présent décret est à quai, dans un port comorien ou étranger, le dispositif de repérage par satellite doit continuer à fonctionner.



Il pourra cependant être désactivé lorsque l'embarcation artisanale est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de l'autorisation expresse de l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, à condition que le premier relevé suivant la réactivation de l'émetteur de position montre que l'embarcation n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.

ARTICLE 46 : L'exploitant ou le propriétaire de toute embarcation de pêche artisanale, visée à l'article 25 ou 44 du présent décret, s'assure que, lorsque l'embarcation se trouve en dehors du port, le dispositif de repérage par satellite à bord est à tout moment pleinement opérationnel et que les messages de position sont correctement transmis à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 47 : Aucune embarcation de pêche artisanale visée à l'article 25 ou 44 du présent décret ne peut être autorisée à appareiller à moins d'être équipée d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement.

ARTICLE 48 : En cas de panne du dispositif de repérage d'une embarcation de pêche artisanale visée à l'article 25 ou 44 du présent décret, l'embarcation de pêche doit cesser ses activités de pêche, au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la détection de la panne, et quitter la zone de pêche pour se diriger vers un port comorien ou étranger pour effectuer les réparations nécessaires.

L'Autorité compétente de contrôle et de surveillance des pêches est tenue obligatoirement de notifier la panne du dispositif de localisation au propriétaire de l'embarcation ou à son patron dans les trois (3) heures qui suivent la détection de la panne.

ARTICLE 49 : Les données visées à l'article 43 du présent décret et communiquées à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche, de recherche scientifique ou de sauvetage en mer.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du Code des pêches, elles peuvent être partagées avec d'autres États dans le cadre d'accords internationaux auxquels participent les Comores, dans les conditions qui y sont définies et dans le respect des dispositions du présent article.

Seuls les agents habilités par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires. Ces informations ne pourront être communiquées qu'aux fins visées au présent article et qu'au personnel habilité ou désigné et dans les conditions garantissant leur confidentialité.

La divulgation des données visées à l'article 43 du présent décret pour d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1 du présent article ne peut s'effectuer qu'avec le consentement écrit du propriétaire de l'embarcation concernée.

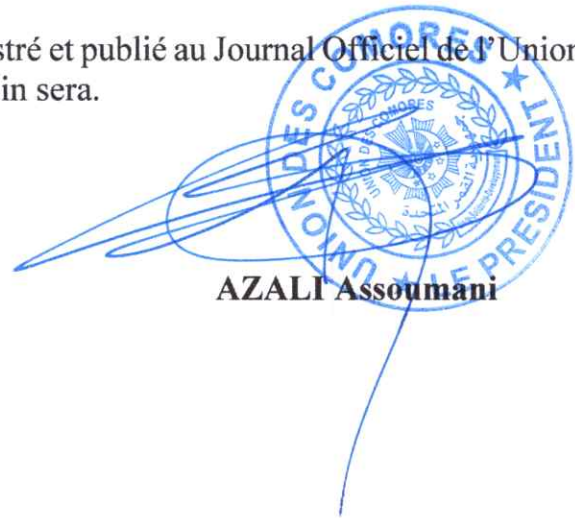


CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée conformément aux dispositions pertinentes du Titre V du Chapitre IV du Code des pêches.

ARTICLE 51 : Le présent décret abroge le décret N°15-050/ PR du 15 avril 2015 portant application du Code des pêches et de l'aquaculture de l'Union des Comores, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 52 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani